



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 22 octobre 2015 – N°Spécial

Une décision de justice bienvenue dans la guerre que livrent les libéraux sur les complémentaires santé prévoyance.

Tout le monde a en mémoire la sinistre décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013 qui a pour conséquence l'arrêt de la mutualisation des risques, à travers ce qui s'appelait clause de désignation.

La Confédération a engagé une réclamation devant le Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS). Nous vous avons informé que celle-ci serait instruite, parce que jugée recevable par le CEDS¹.

Une décision très récente du tribunal de grande instance de Paris apporte une autre bonne nouvelle.

L'association pour la promotion de la concurrence dans le secteur de l'assurance collective (APAC), bras armé des libéraux de tout poil hostile à ce que le salariat s'organise via des conventions collectives de Sécurité sociale complémentaire, a porté - une fois de plus - un contentieux devant le TGI de Paris.

L'objet du litige : un accord collectif « osait » réintroduire subrepticement la clause honnie !! L'assureur choisi s'est défendu, en soulevant l'argument que l'APAC n'avait pas intérêt à agir. En langage de tous les jours, cela signifie : « de quoi je me mêle ? ». Et oui ! Quel est l'intérêt à agir d'une association qui n'est pas partie au contrat collectif, issue de la politique conventionnelle de la branche ?

Le TGI de Paris vient de trancher le 22 septembre dernier : l'APAC n'a aucune légitimité à agir en justice dans la construction d'un accord collectif de complémentaire santé ou de prévoyance.

Cette décision fera date, à n'en pas douter. Elle permet, en tous les cas, de valider notre position et notre combat pour revenir vers des mécanismes de mutualisation de branches en cas de conclusion de convention collective de sécurité sociale !

¹ Voir FO Actualité Retraites N°73 (Juin 2015).

→ Vous trouverez ci-après le jugement rendu le 22 septembre 2015 par le tribunal de grande instance de Paris.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/4 social

N° RG :
13/18204

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 22 septembre 2015

Assignment du :
13, 14, 18 et
19 novembre 2013

IRRECEVABILITE

L G

DEMANDERESSE

**Association pour la Promotion de la Concurrence dans le Secteur
de l'Assurance Collective (APAC)**
103-105 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Maître Yvon MARTINET de l'AARPIDS AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0007

DÉFENDEURS

**Syndicat National des Espaces de Loisirs d'Attractions et Culturels
(SNELAC)**
2 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs (SNDLL)
74-76 avenue de la Grande Armée
75017 PARIS

représentés par Maître Bruno DENKIEWICZ de la SELAS Jacques
BARTHELEMY & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#L0097

AG2R PREVOYANCE
35 boulevard Brune
75014 PARIS

représentée par Maître Pascal GEOFFRION de la SELARL DGM &
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0027

Confédération Française Démocratique du Travail (FS CFTD)
4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
128 avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)
141 avenue du Maine
75014 PARIS

**Confédération Française de l'Encadrement-Confédération
Générale des Cadres (INOVA CFE-CGC)**
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Confédération Générale du Travail (FS CGT)
263 rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX

non représentées

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 30 juin 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Réputé contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUBERT, Président et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

La convention collective nationale des espaces des loisirs, d'attractions et culturels, en date du 5 janvier 1994, a été signée entre d'une part, le SNELAC et le SNDLL, en leur qualité d'organisations d'employeurs et d'autre part, la CFDT, la CFE-CGC et la CGT-FO-FEC en leur qualité d'organisations syndicales représentatives des salariés.

Ont ultérieurement adhéré à cette convention collective, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 25 juillet 1994, l'Union UNSA-Sport, le syndicat national CFTC du spectacle, du visuel, de l'audio, du multimédia, des sports et des loisirs, la fédération nationale SAMUP et l'UNSA Spectacle et communication.

La branche considérée compte environ 45 000 salariés et plus de 4 500 entreprises.

Dès la signature de la convention, les partenaires sociaux ont mis en place un régime conventionnel de prévoyance, inséré aux articles 1^{er} à 5 du chapitre III du titre X de ladite convention.

Indépendamment de ce régime conventionnel de prévoyance, les partenaires sociaux ont restauré des garanties collectives de remboursement de frais de santé par l'avenant n°45 à la convention collective, en date du 28 juin 2013, lequel a été étendu par un arrêté du 13 novembre 2014.

Selon l'article 3 de cet avenant, "afin de préserver la liberté des entreprises de la branche, tout particulièrement lorsqu'elles disposent déjà d'un régime reconnaissant des droits équivalents au profit de leurs salariés, les parties signataires du présent accord ont décidé de ne pas désigner d'organisme assureur auquel les entreprises seraient contraintes d'adhérer. Pour autant, les parties ont souhaité accompagner les entreprises du secteur dans la recherche de la couverture d'assurance la plus avantageuse au regard des niveaux de garanties et de cotisations conventionnellement imposés. C'est dans ce cadre qu'elles ont négocié un contrat d'assurance visant à satisfaire au mieux les intérêts des entreprises de la branche professionnelle. L'organisme sélectionné par la branche à la suite d'un appel d'offres, sera recommandé par avenant séparé".

Par un accord daté également du 28 juin 2013, les partenaires sociaux ont recommandé l'AG2R Prévoyance, en application de l'article 3 de l'avenant n°45. Ce second accord a été étendu par arrêté ministériel du 22 février 2014.

Considérant que ces deux accords du 28 juin 2013 constituent une clause de désignation prohibée depuis une décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, l'Association pour la Promotion de la Concurrence dans le Secteur de l'Assurance Collective (ci-après APAC) a fait assigner les 13, 14, 18 et 19 novembre 2013, le Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels (SNELAC), le Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs (SNDLL), le FS Confédération Française Démocratique du Travail (FS CFDT), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO), INOVA Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (INOVA CFE-CGC), FS Confédération Générale du Travail (FS CGT) et l'AG2R Prévoyance.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 19 mars 2015, par voie électronique, l'APAC demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger que l'action engagée par l'Association pour la Promotion de l'Assurance Collective est recevable en ce que cette dernière a intérêt et qualité à agir,

- dire et juger que la référence à la notion de "*recommandation*" visée dans le rectificatif du 28 septembre 2013 procédant à la substitution de la dénomination de l'accord du 28 juin 2013 relatif à la désignation de l'organisme assureur AG2R Prévoyance pour la branche "*Espaces de loisirs, d'attractions et culturels*", par "*l'accord sur la recommandation d'un organisme assureur*" équivaut à une "*désignation déguisée*" inconstitutionnelle car contraire à la décision n°2013-672 DC du 13 juin 2013 du Conseil constitutionnel,

En conséquence :

- annuler "*l'accord du 28 juin 2013 relatif à la recommandation d'un organisme assureur*" pour la branche "*Espaces de loisirs, d'attractions et culturels*", ainsi que l'avenant n°45 relatif au remboursement de frais de santé, pour nullité absolue,

En tout état de cause :

- constater que la recommandation de l'organisme assureur AG2R Prévoyance comme organisme assureur en matière de remboursement de frais de santé de la branche "*Espaces de loisirs, d'attractions et culturels*" n'est pas légale, car fondée sur aucune disposition législative ou réglementaire,

En conséquence :

- annuler "*l'accord du 28 juin 2013 relatif à la recommandation d'un organisme assureur*" pour la branche "*Espaces de loisirs, d'attractions et culturels*", ainsi que l'avenant n°45 relatif au remboursement de frais de santé, pour nullité absolue,

- condamner in solidum le SNELAC, le SNDLL, le FS CFTD, le CFTC, la CGT-FO, INOVA CFE-CGC et le FS-CGT au paiement de la somme de 10.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Dans leurs dernières écritures notifiées le 4 mai 2015, par voie électronique, le SNELAC et le SNDLL demandent à titre principal, de constater l'absence de qualité à agir de l'APAC et de déclarer son action irrecevable et à titre subsidiaire, de la débouter de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à leur verser la somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 5 mai 2014, l'AG2R Prévoyance formule des prétentions identiques à celles présentées par le SNELAC et le SNDLL.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

La CFTC, FS CFTD, CGT-FO, INOVA CFE-CGC et FS CGT, bien que régulièrement assignées, n'ont pas constitué avocat.

MOTIVATION

Sur la recevabilité de l'action

Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 31 du code de procédure civile prévoit que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article 32 du code précité ajoute qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Selon l'article L. 2262-9 du code du travail, les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord, peuvent exercer toutes les actions en justice qui en résultent en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagé par l'organisation ou le groupement.

L'article L. 2262-10 du code précité ajoute que lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou un groupement, toute organisation ou tout groupement ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

Les défendeurs soutiennent en substance que l'APAC serait dépourvue de qualité et de l'intérêt à agir, ainsi que du droit d'agir puisqu'il n'est pas justifié que l'association aurait obtenu un mandat pour agir au nom de ses membres ; qu'elle agit dans ces conditions pour la défense de l'intérêt de la personne morale.

Une convention collective est un contrat collectif conclu entre des organisations patronales signataires et des syndicats de salariés. A ce titre, les organisations patronales et/ou salariales, qui ont signé un tel accord, sont titulaires d'une action en nullité. De même, un syndicat d'entreprise peut dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, joindre son action à celle de la fédération à laquelle il a adhéré. Enfin, les syndicats patronaux ne peuvent poursuivre la nullité d'un accord collectif que s'ils démontrent que leurs membres sont concernés par cet accord.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Il n'est pas contesté que l'APAC n'est pas signataire et/ou adhérente de la convention collective nationale des espaces des loisirs, d'attractions et culturels et des deux avenants critiqués signés le 28 juin 2013 ; que selon l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet "de promouvoir la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés et de défendre les droits et intérêts de ses membres", lesquels membres selon les dires de l'APAC, sont des assureurs, des courtiers, des mutuelles, des agents, des organisations professionnelles et des associations.

Ce faisant, il appartient à l'APAC d'établir son intérêt à agir en considération de l'intérêt collectif de ses membres. Or, il apparaît que l'APAC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui défend un intérêt collectif sans lien avec celui des employeurs et des salariés de la branche des parcs de loisirs, ne peut être considérée comme une association représentative des employeurs, au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail, de la branche considérée ou une organisation syndicale d'employeurs.

Dans ces conditions, l'APAC ne disposant pas de la qualité à agir pour réclamer l'annulation de l'accord du 28 juin 2013 relatif à la désignation de l'organisme assureur AG2R Prévoyance et de l'avenant n°45 du 28 juin 2013 relatif au remboursement des frais de santé, son action sera déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'aborder les autres moyens soulevés par les défendeurs.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Sur les frais irrépétibles

L'APAC, qui succombe, sera condamnée aux dépens et devra verser les sommes de 6 000 € au SNEIAC et au SNDLI et de 3 000 € à l'AG2R Prévoyance sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

DECLARE irrecevable l'action de l'Association pour la Promotion de la Concurrence dans le Secteur de l'Assurance Collective,

CONDAMNE l'Association pour la Promotion de la Concurrence dans le Secteur de l'Assurance Collective à payer à l'AG2R Prévoyance la somme de 3 000 € (trois mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'Association pour la Promotion de la Concurrence dans le Secteur de l'Assurance Collective à payer au Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels et au Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs la somme de 6 000 € (six mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE l'Association pour la Promotion de la Concurrence dans le Secteur de l'Assurance Collective aux dépens et dit qu'ils seront recouverts directement par la SELARL DGM & ASSOCIES conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 22 septembre 2015

Le Greffier

Le Président

M. ALEXANDRE

L. GUIBERT

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr